

## **VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 285 vom 30. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_285](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___285)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 285 du 30 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 285 del 30 giugno 2015

### **Regeste**

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, ADMISSION DE LA DEMANDE | 107 al. 2 LTF, 429 al. 1 let. a CPP (CH), 442 al. 4 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2014, ch. 27 ad art. 107 LTF ; CREP 20 avril 2016/260).

#### **E. 1.2**

Par arrêt du 3 juin 2016, le Tribunal fédéral a retenu que l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 16 février 2015, valant acte d'accusation, indiquait précisément la date et le lieu du comportement reproché, soit le 7 juillet 2013 au chemin de [...], sans toutefois mentionner que B.X.\_\_\_\_\_ aurait circulé sur un chemin forestier, qui plus est avec l'accord de son père. Dans ces circonstances, le Tribunal fédéral a considéré que la Cour de céans avait violé le principe d'accusation pour fonder la condamnation de A.X.\_\_\_\_\_ sur la base de l'art. 96 al. 3 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), dès lors qu'elle avait retenu implicitement que le fils de ce dernier avait roulé sur un chemin forestier et explicitement qu'il l'avait fait avec son autorisation.

#### **E. 2**

Appel du Ministère public Compte tenu de l'arrêt rendu le 3 juin 2016 par le Tribunal fédéral annulant la condamnation de A.X.\_\_\_\_\_ pour avoir laissé son fils conduire un véhicule non couvert par une assurance responsabilité civile, l'appel du Ministère public doit être rejeté et l'acquittement du prévenu confirmé.

#### **E. 3**

Appel joint de A.X.\_\_\_\_\_

#### **E. 3.1**

A.X.\_\_\_\_\_ soutient que le premier juge aurait fait preuve d'arbitraire en réduisant à 3'150 fr. l'indemnité de 4'660 fr. 75 au sens de l'art. 429 CPP qu'il sollicitait. Il fait ainsi valoir que l'ensemble des opérations effectuées par son avocat seraient justifiées.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le Message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure fédérale, FF 2006 1312 ch. 2.10.3.1 ; TF 6B\_237/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3.1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; TF 6B\_237/2016 précité). Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; TF 6B\_403/2015 du 25 février 2016 consid. 2.1). L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense. Elle doit couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables. Lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuel (TF 6B\_561/2014 du 11 septembre 2014 consid. 2.2.1; TF 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 par l'adoption d'un nouvel art. 26a TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1), qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut

être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, s'il n'était pas déraisonnable d'avoir recours à un avocat dans le cadre de la présente procédure compte tenu des délits pour lesquels le prévenu était renvoyé, c'est en revanche à juste titre que le premier juge a considéré que le montant réclamé par A.X.\_\_\_\_\_ était excessif.

#### **E. 3.3.1**

Contrairement à ce que soutient A.X.\_\_\_\_\_, la nature bagatelle de l'affaire – qu'il ne conteste d'ailleurs pas (P. 39 et P. 33/2, p. 7) –, le caractère extrêmement réduit du risque pénal et l'exercice du mandat par une avocate collaboratrice du mandataire principal à l'audience de première instance ne justifient pas l'application d'un tarif horaire de 350 fr., soit le tarif maximal dans une cause qui n'est pas particulièrement complexe et qui ne nécessite pas du mandataire des connaissances particulières, selon l'art. 26a al. 3 TFIP. Partant, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le tarif horaire doit être fixé à 280 francs.

#### **E. 3.3.2**

Le temps consacré à la défense de A.X.\_\_\_\_\_, soit 12 heures, excède en outre celui nécessaire à l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La liste d'opérations (P. 27), qui ne permet au demeurant pas de déterminer le temps concrètement dédié à chacune d'elles, peut ainsi être raisonnablement chiffrée de la manière suivante : 40 minutes pour l'audition devant le Ministère public, 1 heure et 5 minutes pour l'audience devant le Tribunal de police, 30 minutes pour prendre connaissance des courriers, 60 minutes liées à la rédaction de correspondances, 90 minutes d'entretien avec le client, 10 minutes de conversations téléphoniques et 2 heures pour analyser la cause et préparer l'audience de première instance, ce qui correspond à quelque 7 heures d'activité, soit 1'960 fr. (7h x 280 fr.). A ce montant s'ajoutent deux vacations à 186 fr. – soit le forfait, applicable aux défenseurs d'office, de 120 fr. majoré en fonction du tarif horaire de 280 fr. – pour les déplacements au Ministère public et au Tribunal de police, des débours comptés forfaitairement à 50 fr., et la TVA, par 190 fr. 55, soit un total de 2'572 fr. 55, pouvant être arrondi au montant de 3'150 fr. retenu par le premier juge, en y ajoutant moins de deux heures de travail supplémentaires. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a alloué à A.X.\_\_\_\_\_ une indemnité de 3'150 fr. pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance.

### **E. 4**

En définitive, l'appel du Ministère public et l'appel joint de A.X.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 juin 2016 sont laissés à la charge de l'Etat et ceux postérieurs, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFIP) doivent être mis par moitié, soit par 495 fr., à la charge de A.X.\_\_\_\_\_, dès lors qu'il succombe en ce qui concerne son appel joint (art. 428 al. 1 CPP), l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat. A.X.\_\_\_\_\_, qui a obtenu gain de cause sur l'appel formé par le Ministère public, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par chacune des deux procédures d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP). Les listes d'opérations produites par l'appelant (P. 33/2 et 48/1) font état, au total, de plus de 10 heures d'activité, ce qui est toutefois excessif compte tenu de la simplicité de la

cause et de la connaissance du dossier acquise en première instance, et de 20 fr. de débours. Le temps de travail nécessaire à la défense, qui comprend les entretiens avec le client, la rédaction des déterminations sur l'appel, de l'appel joint et des déterminations à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, doit donc être réduit à 4 heures. Au vu de ce qui précède et dès lors qu'il succombe en ce qui concerne son appel joint, l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP à allouer à A.X.\_\_\_\_\_ pour les procédures d'appel sera fixée à la moitié de 1'231 fr. 20 (4h x 280 fr. + 20 fr. de débours + 8% de TVA), soit 615 fr. 60. Selon l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale (ATF 139 IV 243 consid. 5). Par conséquent, il convient d'effectuer une compensation entre l'indemnité allouée à A.X.\_\_\_\_\_ selon l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel et les frais d'appel mis à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.